

Les subventions

• La définition :

Il n'existe pas de définition légale de la subvention.

Le terme de subvention recouvre les "aides octroyées par les pouvoirs publics ou toute personne publique (collectivités territoriales, établissements et organismes publics, Etat, Union européenne) à une personne de droit privée" (telle qu'une association).

La subvention se différencie donc des actions de **parrainage** ou de **mécénat** qui sont des aides accordées aux associations par des personnes privées.

La Direction du Budget du Ministère des Finances a retenu la définition suivante :

une subvention est "**une aide financière versée par une collectivité publique pour des activités dont elle n'a pris ni l'initiative, ni la responsabilité, et qui ne constitue pas le prix d'une acquisition directe par cette collectivité de biens ou de services. Elle est accordée soit pour favoriser l'exécution d'un service public, soit à titre de secours ou de soutien, si elle a un caractère de libéralité**".

Toutes les associations régulièrement déclarées sont susceptibles de recevoir des subventions. Il peut s'agir de :

- subventions en espèces ;
- subventions en nature : prêts de locaux, de terrains ou de matériel à titre gratuit, prestations de services gratuites, mise à disposition de personnel, d'agents de la collectivité...

• Les caractéristiques :

Cette aide "gratuite" des pouvoirs publics est cependant assortie dans la plupart des cas d'obligations pour l'association bénéficiaire.

Une subvention est **facultative** : il ne suffit pas d'en faire la demande pour l'obtenir. L'organisme dispensateur de la subvention dispose d'un pouvoir discrétionnaire et n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Une subvention est **précaire** : elle n'est pas renouvelable sur une base tacite ou automatique.

En règle générale, la subvention doit **financer une action ou une oeuvre d'intérêt général**. Il y a plusieurs catégories de subventions :

- les subventions de fonctionnement
- les subventions d'investissement ou d'équipement pour le matériel, des travaux ou le patrimoine.

• Les associations soumises au Plan Comptable (lien : www.associathèque.fr)

Le Règlement N° 99-1 adopté le 16/02/1999 par le comité de la réglementation comptable définit certaines **obligations comptables** pour les associations subventionnées.

Sont visées principalement :

- les associations bénéficiant d'une aide publique annuelle supérieure à 153 000 €.
- les associations qui ont une activité économique soumise aux impôts commerciaux ou financées par des collectivités territoriales sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75 000 €. Elles doivent remettre une copie de ses comptes certifiée à la collectivité publique l'ayant financée.
- les associations percevant une aide publique d'un montant supérieur à 23 000 € et qui doivent à ce titre signer une convention. Elles doivent fournir à la collectivité publique qui les a conventionnées, une copie de leurs comptes approuvés et sont tenues d'établir un compte-rendu financier de l'emploi de cette subvention.
- les associations reconnues d'utilité publique et organismes paritaires agréés...

• Les associations non soumises au Plan Comptable

Les associations non visées par le Règlement N° 99-1 peuvent se contenter de tenir une comptabilité simplifiée du type recettes-dépenses. Elles peuvent néanmoins, notamment des raisons de transparence financière et de gestion, établir de tels comptes.

• Les subventions accordées par la municipalité de Thiers :

A Thiers, les subventions aux associations sont votées à l'occasion du **Conseil Municipal en début d'année**.

Pour les **subventions de fonctionnement**, les **dossiers types sont retirables en mairie**, au Service Vie Associative.

En dehors de ce cadre, des demandes de **subventions exceptionnelles** peuvent être prises en considération, après étude du **dossier spécifique** (monté et présenté par l'association) adressé à Monsieur le Maire.

statut de membre d'adhésion (même si présente par l'association), adresse à Monsieur le Maire.
Les éléments essentiels à fournir sont :

- la description du projet ou de l'action engagée démontrant son intérêt général ;
- le budget prévisionnel et à l'issue du projet, le budget réalisé.